
Référence : *Association des policiers de Fredericton c. Surintendante des pensions*, 2018 NBFCS 6

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION*, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1

Date : le 18 octobre 2018
Dossier n° PE-001-2018

ENTRE

**Association des policiers de Fredericton, section locale 911,
Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique et
Requérant n° 2, Fredericton Fire Fighters Association,
International Association of Fire Fighters, section locale 1053, et
Requérant n° 4,**

requérants,

-et-

Surintendante des pensions et The City of Fredericton,

intimées.

ORDONNANCE

Restriction quant à la publication : La présente ordonnance a été anonymisée pour assurer le respect de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6.

ATTENDU :

1. que le délai fixé pour l'échange des documents en application de la règle 10.3 des *Règles de procédure* expirait le 17 octobre 2018;

2. que The City of Fredericton a demandé une prolongation de ce délai pour lui permettre d'examiner les documents des appelants avant de déterminer l'étendue de sa propre preuve;
3. que toutes les autres parties consentent à la prolongation demandée; cependant, les appelants ont aussi demandé une prolongation du délai jusqu'au 22 octobre 2018.

IL EST ORDONNÉ AINSI :

1. La demande de prolongation de The City of Fredericton est accueillie et celle-ci aura jusqu'au 31 octobre 2018 pour produire ses autres documents en application de la règle 10.3 des *Règles de procédure*.
2. Il n'est pas nécessaire de trancher la demande de prolongation des appelants puisqu'ils ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'autres documents à produire à ce moment-ci.
3. Un délai distinct sera fixé en application de la règle 10.6 des *Règles de procédure* pour ce qui est de la désignation des témoins experts et de la remise des rapports d'expert.
4. Un délai distinct sera fixé en application de la règle 10.2 des *Règles de procédure* pour le dépôt d'*Exposés de position*, lesquels renfermeront une liste de tous les témoins – autres que les témoins experts – que la partie a l'intention d'appeler, ainsi qu'une description du témoignage prévu de chacun d'eux.
5. Si, après réception des *Énoncés de position*, une partie veut remettre d'autres documents, une demande en ce sens peut être présentée au Tribunal conformément à la partie 9 des *Règles de procédure*.

FAIT le 18 octobre 2018.

Raould Boudreau

Raoul Boudreau
Vice-président du Tribunal

Mélanie McGrath

Mélanie McGrath
Membre du Tribunal